

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ portant sur l'interdiction d'agrainer
et d'utiliser tout produit ou tout dispositif visant à attirer les sangliers
du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018
sur l'ensemble du département de la Saône-et-Loire**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 et R 428-17-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009, et en particulier la fiche d'actions n° 4 intitulée « Définir et encadrer l'agrainage du sanglier »,
Vu la note sur l'agrainage du sanglier produite en janvier 2010 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
Vu les avis émis sur l'interdiction d'agrainer les sangliers en période d'ouverture générale de la chasse lors de la réunion du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier, issu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), organisée le 26 octobre 2017,
Vu les remarques formulées par les membres de la CDCFS sur la proposition d'interdire toute forme d'agrainage ainsi que toute utilisation de produit attractif sur l'ensemble des communes du département, du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2018,
Considérant l'évolution des populations de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts à l'activité agricole,
Considérant l'évolution des dégâts causés à l'activité agricole dans le département,
Considérant la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole,
Considérant que l'agrainage de dissuasion a pour but de détourner les sangliers des cultures en les maintenant en milieu forestier hors période d'ouverture de la chasse,
Considérant que l'agrainage de dissuasion n'a pas pour objectif de nourrir et/ou de contenir les sangliers sur les territoires de chasse,
Considérant que l'agrainage pratiqué en période d'ouverture générale de la chasse rend les animaux moins mobiles donc moins vulnérables,
Considérant que l'équilibre agro-cynégétique passe par la maîtrise des populations de sangliers,
Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions relatives à l'agrainage de dissuasion du sanglier prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012, toute forme d'agrainage des sangliers est interdite du 1^{er} décembre 2017 jusqu'au 28 février 2018, sur l'ensemble du département de la Saône-et-Loire.

Durant cette même période, il est également interdit d'utiliser tout produit (comme le goudron de Norvège, le crud-ammoniac, etc.) ou tout dispositif visant à attirer les sangliers.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département, par les soins des maires.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au président de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon,
le **23 NOV. 2017**

Le préfet,



Jérôme GUTTON